

ARTS

Association Régionale
du Travail Social
Hauts-de-France

Association Régionale du Travail Social Hauts-de-France

STATUTS

Novembre 2018

Association adhérente à l'Union Nationale des Acteurs de Formation
et de Recherche en Intervention Sociale (UNAFORIS)

Depuis 40 ans,
nous vous aidons
à écrire votre histoire
professionnelle

<p style="text-align: center;">TITRE I DENOMINATION, OBJET, BUT COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</p>

ARTICLE I – DENOMINATION

L'Association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et fondée en janvier 1974, est formée entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, et par lesdits statuts.

Cette ASSOCIATION a pour titre :

ASSOCIATION REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL HAUTS DE FRANCE

En abrégé ARTS Hauts-de-France

Son siège est fixé à Loos (Nord) et pourra être transféré ultérieurement à tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Les membres de la présente Association s'obligent à conjuguer leurs efforts et à travailler ensemble pour parvenir à la réalisation de l'objet défini dans l'article II ci-après.

ARTICLE II - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'ARTS a pour objet :

- d'assurer la gestion de l'IRTS Hauts-de-France et de tout établissement, organisme ou service existant ou à venir, concourant à son objet,
- d'exercer les missions prévues par la réglementation applicable aux IRTS,

Pour les secteurs de l'action sociale, sanitaire, médico-sociale et du monde de l'Entreprise :

- de conduire des actions d'étude, de recherche, de conseil et d'assistance
- de participer à l'animation, à l'information, à la formation initiale et permanente des milieux professionnels régionaux
- de développer, éventuellement, des prestations d'assistance technique aux établissements et services
- de promouvoir toute action intéressant le développement et l'évolution du travail social, sanitaire et médico-social, et de lutte contre les exclusions,
- d'exercer toute mission en matière d'action sociale, sanitaire et médico-sociale, et plus précisément concernant les évaluations externes et internes des établissements sociaux et médico-sociaux, leur recrutement, la prévention de leurs risques psycho-sociaux, leur supervision et d'exercer toutes formes d'audit,

d'une manière générale, elle a pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance.

ARTICLE III

Les moyens que l'Association se propose de mettre en œuvre pour réaliser son objet sont notamment :

- de créer, gérer et/ou administrer elle-même toute société civile ou commerciale, tout service ou œuvre.
- Le fonctionnement des sites et établissements est régi par le Règlement Intérieur de l'Association.
- de passer des conventions notamment avec des Universités, des Collectivités et organismes publics, des établissements d'enseignement et de recherche, des Associations et organismes à caractère sanitaire, social, médico-social et du monde de l'Entreprise
- de créer toute œuvre péri ou post-scolaire dans l'intérêt des étudiants, de créer et publier tout document ou outil de communication

ARTICLE IV – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE V - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de plusieurs collèges : de membres de Droit, de membres Actifs, de membres Qualifiés et de membres Associés.

1) Membres de Droit

Les Membres de Droit de l'Assemblée Générale sont les représentants fondateurs de l'ARTS et des organismes partenaires de l'ARTS.

a) Membres Fondateurs :

Sont membres fondateurs :

- Un représentant désigné par le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité, en abrégé le CREAI
- Un représentant désigné par Santély Association

En leur qualité de membres Fondateurs, le CREAI et Santély Association pourront nommer un membre suppléant pour les représenter en cas d'absence du titulaire.

b) Membres représentant les organismes partenaires :

- les représentants des Caisses d'Allocations Familiales des cinq départements constitutifs de la région Hauts-de-France
- le Maire de la Ville où est situé le Siège de l'Association, ou son représentant
- un représentant de l'Université ou organismes assimilés concernés par la formation des travailleurs sociaux
- un représentant de la branche professionnelle

2) Membres Actifs

Sont membres actifs, les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, dont l'adhésion est proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale, et qui se sont acquittées de leur cotisation annuelle.

3) Membres Qualifiés

Sont membres qualifiés, les personnes pouvant apporter leurs compétences au service de l'Association qui adhèrent aux présents statuts et dont l'adhésion est proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale et qui se sont acquittées de leur cotisation annuelle.

4) Membres Associés

Ils participent aux délibérations avec voix consultative

a) Des représentants des Collectivités territoriales :

Les représentants des cinq Conseils Départementaux constitutifs de la région Hauts-de-France

b) Des représentants des personnels :

Quatre membres, deux titulaires et deux suppléants, désignés par le Comité Social et Economique au sein de ses membres élus dont au moins deux formateurs.

c) Des représentants des personnes en formation :

Un représentant par site, élu parmi les délégués de promotion

ARTICLE VI

Perdent leur qualité de membre de l'Association :

- les membres non à jour de leur cotisation, constaté annuellement par le Conseil d'Administration
- ceux qui ont notifié leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour motifs graves ou carence de contribution à son fonctionnement, après les avoir, par écrit, mis en demeure de présenter leurs explications et leur avoir offert de les entendre, et après recours éventuel à l'Assemblée Générale
- ceux qui accèdent au statut de salarié de l'Association.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, prévus à l'Article V des présents statuts.

Le Directeur Général de l'Association assiste aux réunions de l'Association : Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau, avec voix consultative.

Le Directeur Général dispose d'une délégation permanente de responsabilités, définie dans le Règlement Intérieur de l'Association ; il est responsable du fonctionnement d'ensemble de l'Association devant le Conseil d'Administration dont il reçoit délégation à cet effet.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'apporter sur une question déterminée tout éclaircissement souhaité par les membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire selon la nature des décisions à prendre.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois chaque année aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut en outre être convoquée :

- soit par le Président après avis du Conseil d'Administration
- soit à la demande d'un quart au moins de ses membres qui ont voix délibérative.

Les convocations aux Assemblées Générales, Conseils d'Administration et aux Bureaux pourront se faire par voie postale, en lettre simple, ou par courrier électronique, les modalités de convocation reposant sur le choix de chacun des Membres de l'Association.

A défaut, l'envoi par courrier postal sera privilégié.

Les convocations sont faites dix jours francs au moins à l'avance par lettres individuelles ou par courriel, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la nature des délibérations l'exige. Elle obéit aux règles de fonctionnement tel que définies au Titre V.

ARTICLE VIII

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent se faire représenter que par un autre membre de l'ARTS Hauts-de-France, par la remise d'un pouvoir dans la limite de 2 pouvoirs par membre.

ARTICLE IX

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le Conseil d'Administration sur le Rapport d'activité et la situation financière de l'Association, puis celui du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, approuve les orientations budgétaires de l'exercice suivant adoptées par le Conseil d'Administration, pourvoit quand il y a lieu, au renouvellement du mandat des membres du Conseil, statue sur les délibérations du Conseil d'Administration soumises à son approbation et, d'une manière générale, décide du montant de la cotisation annuelle et délibère sur toutes autres questions et propositions portées à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association. Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE X

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial numéroté, sans blanc ni rature, et signés par le Président et par le Secrétaire de l'Association. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE XI

L'Association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION, élu au scrutin secret, composé de 29 membres avec voix délibérative et de membres associés avec voix consultative, à raison de :

1) Membres de Droit

a) Deux Administrateurs du collège des membres fondateurs :

- Un représentant désigné par le CREA Hauts-de-France
- Un représentant désigné par Santély Association

En leur qualité de membres Fondateurs, le CREA et Santély Association pourront nommer un membre suppléant pour les représenter en cas d'absence du titulaire.

b) Deux Administrateurs du collège des organismes partenaires :

- Le Maire de la Ville où est situé le Siège de l'Association ou son représentant
- Un représentant de la branche professionnelle

2) Membres Actifs

Dix-huit Administrateurs du collège des membres actifs élus par les membres de ce collège.

3) Membres Qualifiés

Sept Administrateurs du collège des membres qualifiés élus par les membres de ce collège.

4) Membres Associés (ils siègent avec voix consultative)

- a) *Les représentants des cinq Conseils Départementaux constitutifs de la région Hauts-de-France*
- b) *Les deux membres titulaires désignés par le Comité Social et Economique au sein de ses membres élus*
- c) *Les membres représentant les personnes en formation siégeant à l'Assemblée Générale*

Sont invités permanents, à titre consultatif :

- Le Préfet de la Région Hauts-de-France ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ou son représentant
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, et des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France ou son représentant
- Le Directeur des Etudes de l'IRTS Hauts-de-France

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'apporter sur une question déterminée tout éclaircissement souhaité par les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne pour chaque Site, parmi les membres du Bureau, un Administrateur Délégué qui en relation avec le Directeur de Site, a une fonction de développement et de rayonnement politique sous des formes adaptées au contexte local, et de réponse locale à l'objet de l'Association défini à l'article II des présents statuts.

L'Administrateur Délégué rendra compte au Conseil d'Administration des actions engagées.

Sont éligibles aux fonctions d'Administrateurs, les personnes :

- qui constituent l'Assemblée Générale,
- qui jouissent du plein exercice de leurs droits civils et civiques, ayant déposé leur candidature au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Administrateurs ayant voix délibérative est de 6 ans. Le mandat des Membres Actifs et Qualifiés est renouvelable par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des représentants des personnes en formation est renouvelé chaque année.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Président ; des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérification.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres défunts et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale : le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait dû normalement expirer celui des membres remplacés.

ARTICLE XII

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins deux fois par an, et en outre, chaque fois que le quart de ses membres avec voix délibérative en aura formulé la demande écrite à ce dernier.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres avec voix délibérative est présent ou représenté.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, à condition qu'ils aient été régulièrement convoqués.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire représenter que par un autre Administrateur de l'ARTS, par la remise d'un pouvoir dans la limite de 1 pouvoir par membre.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être envoyées dix jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toutes les délibérations prises par le Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, numéroté, sans blanc ni rature, et signés par le Président et par le Secrétaire de l'Association. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives :

- D'une part à la création de sociétés civiles ou commerciales ou à leur transformation en société d'une autre forme juridique,
- D'autre part aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts,

doivent être préalablement autorisées par l'Assemblée Générale.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

En cas d'absence d'un Administrateur (Collège des Membres Actifs et Qualifiés) lors de trois Conseils d'Administration consécutifs, ce dernier sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration. Cette radiation lui sera notifiée par écrit.

ARTICLE XIII

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il recrute le Directeur Général de l'IRTS qu'il propose à l'agrément du Ministère concerné.

Ce Directeur Général exerce la responsabilité technique et administrative de l'établissement et assure la coordination pédagogique des formations dispensées par l'Institut.

ARTICLE XIV – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres disposant d'une voix délibérative, pour une durée de 2 ans :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier Adjoint
- 2 membres

qui constituent le BUREAU.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'apporter sur une question déterminée tout éclaircissement souhaité par les membres du Bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation soit par un des Vice-présidents, soit par toute autre personne déléguée par le Conseil d'Administration mais seulement pour un objet déterminé et pour une durée limitée.

Le Président est autorisé par les présents statuts à représenter l'Association en justice. Il peut en cas d'urgence mener toute action en justice pour la sauvegarde des intérêts de l'Association.

Le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau défaillants.

Leur mandat au sein du Bureau prendra fin à la date du renouvellement du Bureau.

ARTICLE XV

Le contrôle des comptes de l'Association est assuré par un Commissaire aux Comptes, dans les conditions générales de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XVI

Le règlement intérieur de l'Association définit les modalités particulières de fonctionnement pour l'application des présents statuts.

Il est préparé par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE XVII

Les ressources financières de l'Association sont constituées notamment par :

- la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale
- les recettes occasionnelles, les dons et les legs
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales et locales, des organismes de Sécurité Sociale, et de tout autre organisme public concourant à l'objet de l'IRTS Hauts-de-France et de tout établissement, organisme ou service à venir
- les subventions et participations financières de tous autres organismes notamment les financements de formation continue et les versements au titre de la taxe d'apprentissage
- les intérêts et revenus des valeurs et biens qu'elle possède
- le produit des ventes et les rétributions perçues pour service rendu
- le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE XVIII

En référence à la législation en vigueur qui prévoit qu'un fonctionnaire peut être détaché auprès d'un organisme privé ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique, sous réserve de l'approbation préalable par la Collectivité ou l'établissement dont relève l'agent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels, l'Association Régionale du Travail Social Hauts-de-France pourra pourvoir un maximum de 10% de ses effectifs, pour les postes de Cadres de Direction et de Cadres pédagogiques, par des fonctionnaires détachés.

Cette disposition devant être approuvée par arrêté des ministres concernés.

ARTICLE XIX

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et son annexe.

En référence à la législation en vigueur, la publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes est faite au Journal Officiel.

ARTICLE XX

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE XXI – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Elle peut aussi décider la fusion de l'Association, son union avec d'autres associations ou organismes poursuivant un but similaire et même sa dissolution.

Les convocations à la première de ces Assemblées doivent être adressées dix jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre individuelle accompagnée de l'ordre du jour de cette dernière.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale n'a pu réunir le quart au moins des membres en exercice, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, à quinze jours francs au moins d'intervalle ; elle délibère valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement sur toutes autres questions relevant de sa compétence, notamment sur la fusion de la présente Association, sur l'union avec d'autres Associations, l'Assemblée Générale doit disposer des deux tiers au moins des voix des membres de l'Association et ses délibérations doivent être prises à la majorité des trois quarts.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues au présent article, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours francs au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XXII – DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE XXIII

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE XXIV

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre des Solidarités et de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Loos, le 16 novembre 2018

Et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour
Pour l'Association Régionale du Travail Social Hauts-de-France,